

### Article 16

## Habilitation à neutraliser certains effets du régime par points pour certaines catégories de salariés

L'article 16 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance en vue de neutraliser ou de lisser les effets du nouveau système par points pour des catégories de professionnels (artistes du spectacle, mannequins, artistes-auteurs, ministres du culte) bénéficiant de taux ou d'assiettes de cotisation réduites. En effet, ces spécificités pourraient conduire, en l'absence de toute mesure corrective, à réduire leur capacité à se constituer des droits.

### I. CERTAINS SALARIÉS AFFILIÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL S'ACQUITENT AUJOURD'HUI DE TAUX DE COTISATIONS PLUS FAIBLES QUE LA MOYENNE

Le code de la sécurité sociale prévoit, pour certaines professions, des taux de cotisations au régime général dérogatoires du droit commun, notamment à travers des mécanismes d'abattement, historiquement justifiés par la pluralité d'employeurs dans ces professions.

- *Les artistes du spectacle et mannequins*

Les artistes du spectacle et les mannequins sont assimilés par le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale à des salariés et sont de ce fait affiliés au régime général.

#### Les artistes du spectacle au sens de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale

Sont des artistes du spectacle au sens du 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale :

- les artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, de variété, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément<sup>(1)</sup>, les chefs d'orchestre, les arrangeurs-orchestrateurs et les metteurs en scène « *pour l'exécution matérielle de leur conception artistique* » (champ défini par renvoi à l'article L. 7121-3 du code du travail) ;
- par extension, les animateurs ou présentateurs d'émissions télévisées ainsi que leurs assistants et les comédiens assurant les « voix off » (champ étendu par la jurisprudence)<sup>(2)</sup>.

(1) Un artiste de complément est un professionnel qui remplace ou accompagne d'autres artistes et apparaît au second plan (typiquement, un figurant au cinéma).

(2) Cour de cassation (2<sup>ème</sup> civ.), 14 décembre 2004, Société La Française d'images, n° 03-30.387.

Sur le fondement des arrêtés du 24 mai 1971 (mannequins<sup>(1)</sup>) et du 24 janvier 1975 (artistes), ils bénéficient de taux de cotisations réduits de 30 % par rapport à ceux de l'ensemble des autres salariés affiliés au régime général, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 243-2 du code de la sécurité sociale.

Le dispositif n'est pas applicable en cas d'application de cotisations forfaitaires pour les salariés d'employeurs relevant du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Sous cette réserve, les taux qui leur sont applicables sont donc les suivants :

#### TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX ARTISTES DU SPECTACLE ET MANNEQUINS

(en % de l'assiette concernée)

	Assiette	Taux salarié	Taux employeur	Total (salariés + employeur)
<b>Base (CNAV ou MSA)</b>	Part de la rémunération sous le PASS	5,11	7,315	12,425
	Part de la rémunération au-dessus du PASS	0,28	1,33	1,61

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite

D'après l'annexe 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, le coût de ce dispositif serait de 86 millions d'euros (chiffage 2016) et est entièrement supporté par la sécurité sociale, par dérogation au principe de compensation prévu à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

- *Les journalistes professionnels et assimilés*

Outre un abattement d'assiette à hauteur de 30 % dans la limite de 7 600 euros par an, dans le cadre de la déduction forfaitaire spécifique, les journalistes professionnels bénéficient d'un abattement de 20 % sur l'ensemble des taux de cotisation du régime général, cumulable avec la réduction générale de cotisations pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC (« allègements généraux »).

#### **Les professionnels concernés par le dispositif**

Sont assimilés à des journalistes, les pigistes, les collaborateurs directs de la rédaction, les rédacteurs-traducteurs, les sténographes-rédacteurs, les rédacteurs réviseurs, les reporters-dessinateurs et les reporters-photographes.

Source : annexe 5 de la LFSS 2020

(1) Les mannequins sont définis à l'article L. 7123-2 du code du travail comme toute personne chargée soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle.

Les taux qui leur sont applicables sont les suivants :

**TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX JOURNALISTES ET ASSIMILÉS**

(en % de l'assiette concernée)

	Assiette	Taux salarié	Taux employeur	Total (salarié + employeur)
<b>Base (CNAV ou MSA)</b>	Part de la rémunération sous le PASS	5,84	8,36	14,2
	Part de la rémunération au-dessus du PASS	0,32	1,52	1,84

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite

D'après l'annexe 5 de la LFSS 2020, le coût du dispositif qui concerne 19 694 assurés <sup>(1)</sup> serait de 169 millions d'euros (chiffrage 2016) et est entièrement supporté par la sécurité sociale, par dérogation au principe de compensation prévu à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

- *Les professions médicales salariées travaillant à temps partiel*

Les membres de professions médicales (médecins compris) exerçant leur activité à temps partiel bénéficient d'un abattement de 30 % sur les cotisations d'assurance vieillesse dues sur la part de leur rémunération inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale (« plafonnées »), sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 243-2 du code de la sécurité sociale.

**TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX PROFESSIONS MÉDICALES SALARIÉES TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL**

(en % de l'assiette concernée)

	Assiette	Taux salarié	Taux employeur	Total (salariés + employeur)
<b>Base (CNAV ou MSA)</b>	Part de la rémunération sous le PASS	5,23	7,89	13,12
	Part de la rémunération au-dessus du PASS	0,40	1,90	2,30

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite

(1) Pour une masse salariale de 1,4 milliard d'euros et 3 018 entreprises en 2018.

D'après l'annexe 5 de la LFSS 2020, le dispositif n'est ni chiffré, ni évalué, et serait en tout état de cause non compensé au budget de la sécurité sociale, par dérogation au principe de compensation prévu à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

- *Les ministres des cultes*

Les 16 186 <sup>(1)</sup> ministres des cultes et membres des congrégations religieuses sont affiliés au régime général, mais relèvent en pratique d'une caisse spécifique, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC).

Ils bénéficient, en tant qu'assurés, d'une assiette forfaitaire correspondant au SMIC mensuel, ainsi que de taux spécifiques, décrits dans le tableau suivant :

**TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX MINISTRES DU CULTE**

(en % de l'assiette concernée)

	<b>Assiette</b>	<b>Taux unique</b>
<b>Base (CAVIMAC)</b>	SMIC (forfaitaire)	7,30 (7,45 pour les ministres du culte romain)
<b>Complémentaire (CAVIMAC)</b>	SMIC (forfaitaire)	10,02
<b>TOTAL</b>	SMIC (forfaitaire)	17,32 (17,47 pour les ministres du culte romain)

Source : étude d'impact

- *Les artistes-auteurs*

Les artistes-auteurs constituent une catégorie très spécifique d'affiliés au régime général par détermination législative (article L. 382-1 du code de la sécurité sociale), dans laquelle il n'existe pas à proprement parler d'employeur, mais des diffuseurs de leurs œuvres.

Les artistes-auteurs s'acquittent de cotisations, assimilables à la « part salariale » que versent les autres assurés du régime général, mais disposent de régimes complémentaires spécifiques.

Les diffuseurs, quant à eux :

- sont assujettis à une contribution, assimilable à la « part patronale » quoique nettement plus faible ;

- prennent en charge une partie des cotisations versées par certains artistes-auteurs (réalisateur, producteurs de films, écrivains) au régime complémentaire.

Les taux de cotisations des artistes-auteurs étant complexifiés, par rapport au cas général, par la diversité des régimes complémentaires, au demeurant cumulables (régime complémentaire pour les revenus supérieurs à 0,22 PASS –

---

(1) Chiffrage 2018 issu de l'annexe 5 de la LFSS 2020. 542 assurés seraient par ailleurs cotisants volontaires pour la branche vieillesse.

RAAP ; régime complémentaire spécifique au secteur du cinéma et de l’audiovisuel – RACD ; régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques dont les revenus sont supérieurs à 0,07 PASS – RACL) et des tranches, le présent rapport reproduit les taux présentés par le Gouvernement dans son étude d’impact :

### TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX ARTISTES-AUTEURS

(en % de l’assiette concernée)

Tranche de revenus en PASS	AA sans retraite complémentaire	AA avec retraite complémentaire				
		RAAP seul	RAAP+RACD	RAAP+RACL	RACD seul	RACL seul
0 - 0,07 PASS	7,30%	11,30%	19,30%	17,80%	15,30%	7,30%
0,07 - 0,22 PASS	7,30%	11,30%	19,30%	17,80%	15,30%	13,80%
0,22 - 0,65 PASS		15,30%	19,30%	17,80%		
0,65 - 1 PASS		15,30%	19,30%	17,80%		
1-2 PASS		8,40%	12,40%	10,90%		
2-3 PASS		8,40%	12,40%	10,90%		
3-9 PASS		0,40%	8,40%	6,90%		
9-11,5 PASS		0,40%	8,40%	0,40%		
> 11,5 PASS		0,40%	0,40%	0,40%		

Dans le tableau, les taux encadrés respectivement en rouge et en violet par le Gouvernement indiquent une prise en charge de 50 % de la cotisation RAAP par les bibliothèques pour les écrivains et de 2 % de la cotisation RACD par les producteurs pour les auteurs de l’audiovisuel.

Source : étude d’impact

## II. L’ARTICLE 16 HABILITE LE GOUVERNEMENT À INTÉGRER PAR ORDONNANCE CES SALARIÉS AU NOUVEAU SYSTÈME UNIVERSEL PAR POINTS

La création d’un taux unique de cotisations à 28,12 % comprenant une fraction importante dédiée à l’achat de points dans le nouveau système et applicable aux revenus d’activité jusqu’à 3 PASS, interroge sur son impact sur la situation des professions précitées : le maintien des abattements de taux ou d’assiette pourrait, en l’absence de mesure qui leur soit spécifique, minorer d’autant l’acquisition de points.

Toutefois, contrairement à ce qu’implique le droit existant, le coût du maintien des droits, malgré ces allègements de cotisations, serait pris en charge par l’État, conformément à la doctrine gouvernementale selon laquelle les politiques « sectorielles » doivent être portées par les ministères concernés.

### 1. Le champ de l’habilitation

- *Le public visé*

Sont concernés par cette ordonnance les publics précités, à savoir :

- les artistes du spectacle et mannequins relevant du 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ;
- les journalistes professionnels et assimilés ;
- les membres des professions médicales exerçant une activité rémunérée pour le compte d'autres employeurs ;
- les artistes-auteurs ;
- les ministres du culte et religieux.

- *L'objet de l'habilitation*

L'ordonnance doit permettre de définir :

- une prise en charge transitoire de points supplémentaires par le budget de l'État, sur une période qui ne pourra dépasser quinze ans :
  - pour les artistes du spectacle, mannequins, journalistes professionnels, professions médicales salariées travaillant à temps partiel afin de neutraliser les effets négatifs que pourraient avoir les abattements dont ils continueraient de bénéficier ;
  - pour ce qui concerne les revenus des artistes-auteurs inférieurs au PASS, à hauteur des cotisations à la charge de l'employeur dans le système « cible » ;
- le maintien de dispositifs spécifiques d'assiette existants pour les ministres du culte dans le nouveau système.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a confirmé la conformité au principe constitutionnel d'égalité de ces modalités de prise en charge, dans la mesure où :

- elles sont transitoires pour les artistes du spectacle, mannequins, professions médicales à temps partiel ;
- la situation des artistes-auteurs et des ministres du culte « *justifie une différence de traitement de caractère pérenne, dans la continuité des règles spécifiques en vigueur qui résultent elles-mêmes de l'intégration progressive au régime général de nouvelles catégories d'assurés* » <sup>(1)</sup>.

---

(1) Conseil d'État, avis sur un projet de loi organique et un projet de loi instituant un système universel de retraite, publié le 24 janvier 2020 et disponible ici : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publics/avis-sur-un-projet-de-loi-organique-et-un-projet-de-loi-instituant-un-systeme-universel-de-retraite>

## **2. La durée de l’habilitation**

La durée de l’habilitation est fixée à douze mois, de sorte que les transitions, comme les mesures pérennes en la matière, seront fixées avant l’été 2021, si le présent projet de loi est bien adopté avant l’été 2020.

Après publication de l’ordonnance, un délai de trois mois est prévu pour déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement.

\*

\* \*